

ASSURANCE-CHÔMAGE ET CORONAVIRUS

La propagation du virus Covid-19 a d'ores et déjà eu de sérieuses conséquences sur l'emploi et le chômage.

Ainsi, l'Unedic anticipe que, d'ici la fin de l'année 2020 :

- 900 000 emplois seraient supprimés ;
- 630 000 personnes de plus seraient indemnisées par Pôle emploi ;
- de nombreux précaires n'ont pas de droits au chômage et se retrouveront avec peu ou pas de ressources.

En clair : beaucoup de personnes vont se retrouver privées d'emploi. Les plus chanceuses auront droit au chômage, d'autres au RSA et certaines... à rien. Cette situation risque de plonger des millions de personnes dans la précarité et la pauvreté.

La ministre du Travail a annoncé des mesures qui, bien qu'insuffisantes, visent à protéger les précaires et les privés d'emploi :

- accorder la poursuite de l'indemnisation des chômeurs en fin de droits, afin d'éviter qu'ils ne tombent dans les minima sociaux ;
- neutraliser la période du confinement, s'agissant de la période de recherche de l'affiliation, de la constitution du droit ARE, du délai avant dégressivité ;
- ouvrir deux nouveaux cas de démission légitime pour les personnes qui ont démissionné afin de

commencer un contrat avec un nouvel employeur, qui n'a finalement pas honoré son engagement en raison de la crise ;

- reporter l'entrée en vigueur des mesures issues de la réforme de l'Assurance-chômage. Là aussi, un décret paraîtra prochainement ;
- entamer une « réflexion » avec les organisations patronales et syndicales afin d'adapter les règles d'Assurance-chômage à la situation actuelle. Muriel Pénicaud a annoncé l'ouverture de cette réflexion fin avril. Nous sommes désormais fin juin et le gouvernement traîne la patte puisque cette « réflexion » n'a toujours pas été engagée.

Pour rappel, un décret du 26 juillet dernier a bouleversé les règles applicables à l'Assurance-chômage, avec des conséquences désastreuses : l'ensemble de ces mesures réduirait totalement ou partiellement les droits d'un indemnisé sur deux (soit 1,3 million de personnes).

La première série de mesures est entrée en vigueur au 1^{er} novembre dernier, et notamment le rehaussement du seuil d'ouverture des droits, qui est passé de quatre mois sur vingt-huit à six mois sur vingt-quatre. On estime que 250 000 personnes n'ouvriront pas de droits à l'Assurance-chômage en raison du relèvement de ce seuil.

La deuxième série de mesures était censée entrer en vigueur au 1^{er} avril dernier. La ministre du Travail a annoncé son report au 1^{er} septembre prochain, pour

éviter qu'au durcissement des règles d'Assurance-chômage, s'ajoutent les conséquences négatives de la propagation du Covid-19. À juste titre, car la mesure initialement programmée pour le 1^{er} avril consiste en la modification des règles de calcul du salaire journalier de référence (qui permet de calculer le montant mensuel de l'allocation).

Ces nouvelles règles de calcul auraient des conséquences graves sur les plus précaires : 450 000 indemnisés verraient leur allocation baisser de 20 % en moyenne. Et plus les périodes de travail sont espacées, plus l'allocation serait amenée à baisser. Le nouveau mode de calcul diviserait l'allocation des plus précaires par 2, 3, voire 4...

QUI A DROIT À L'ASSURANCE-CHÔMAGE ?

Les personnes répondant aux conditions suivantes ont droit à l'Assurance-chômage :

- justifier d'une période de travail salarié de 130 jours ou 910 heures au cours des 24 derniers mois (ou 36 si le demandeur d'emploi a au moins 53 ans) ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplir une action de formation ;
- ne pas avoir quitté volontairement la dernière activité professionnelle salariée (sauf cas de démissions légitimes et certaines ruptures de la période d'essai).

Un nouveau cas de démission permettant de bénéficier des allocations d'Assurance-chômage a été ouvert pour répondre aux besoins actuels. Il est possible de s'inscrire à Pôle emploi à condition d'avoir démissionné avant le 17 mars pour prendre un CDI ou un CDD de plus de trois mois.

Deux cas de figure :

- soit le nouveau contrat a commencé et le nouvel employeur a mis fin au nouveau contrat dans un délai de 65 jours à compter du 1^{er} mars ;
- soit le nouveau contrat n'a jamais débuté et le demandeur d'emploi dispose d'une promesse d'embauche, ou à défaut, d'une attestation de l'employeur justifiant le report de l'embauche.

ATTENTION : le contrat de travail des salariés en activité partielle (ou chômage technique) est simplement suspendu, il n'est pas rompu. Il faut attendre une réelle rupture du contrat de travail (démission, rupture d'un commun accord, licenciement) pour pouvoir s'inscrire comme demandeur d'emploi.

COMMENT SONT CALCULÉES LES ALLOCATIONS ?

Le décret du 26 juillet 2019 a modifié les règles de calcul des allocations d'Assurance-chômage. Ces nouvelles règles, censées entrer en vigueur au 1^{er} avril 2020, ont été reportées au 1^{er} septembre prochain, par un décret du 27 mars 2020. Par conséquent, les règles actuelles restent applicables, à savoir que l'allocation correspond à un montant entre 57 et 75 % du salaire journalier de référence.

Le 1^{er} septembre approche à grands pas, et malgré les demandes unanimes des syndicats pour le retrait intégral de la réforme de l'Assurance-chômage, le gouvernement semble décidé à la maintenir. Le gouvernement et les organisations syndicales devraient discuter de cette question fin juin début juillet.

Présentation du nouveau mode de calcul des allocations

À partir du 1^{er} septembre, le salaire journalier de référence (SJR) sera calculé différemment. Le SJR détermine le montant de l'allocation-chômage et est actuellement calculé de la façon suivante : Pôle emploi prend en compte tous les salaires bruts perçus par le demandeur d'emploi dans les douze mois précédant sa dernière fin de contrat de travail. Ce montant est ensuite divisé par **le nombre de jours** travaillés sur cette période.

À partir du 1^{er} septembre, la division se fera avec l'ensemble des jours de la période (les jours calendaires) **qu'ils aient été travaillés ou non**. Le résultat ? Le montant des allocations va drastiquement baisser pour les personnes qui ont eu des périodes de travail fractionnées (des alternances entre chômage et emploi).

Exemple : Idris est extra dans la restauration. Il travaille à temps plein quinze jours par mois pour un salaire horaire à hauteur du Smic.

Actuellement, son indemnité est calculée en fonction de ses jours travaillés. Concrètement, à l'échelle d'un mois il a perçu un demi-Smic. Son allocation journalière correspond à environ 65 % de son ancien salaire journalier. Cela correspond à une allocation de 32 euros bruts par jour ou 973 euros par mois.

À compter du 1^{er} avril 2020, le nouveau mode de calcul devrait prendre en compte les jours non travaillés. Sous

réserve de précisions concernant le mode de calcul, son indemnité devrait alors être de 16 euros bruts par jour pour un total de 489 euros par mois. En clair, il devrait voir son allocation diminuer de moitié, tous les mois.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

La durée de l'allocation dépend des droits à chômage acquis. Cela dit, les différents textes de loi, décrets, arrêtés et ordonnance entrés en vigueur depuis le début de la crise sanitaire ont prévu un certain nombre d'adaptations.

Prolongation exceptionnelle de l'ARE

Cela dit, la loi du 17 juin dernier prévoit que les droits à l'Assurance-chômage et aux prestations de solidarité sont exceptionnellement prolongés dans certaines conditions :

- pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à compter du 1^{er} mars 2020, les droits sont prolongés par arrêté, la limite étant le 31 mai 2020 pour les cas généraux et le 31 juillet à Mayotte. Autre limite : la durée de la prolongation ne peut excéder 184 jours d'indemnisation supplémentaires (soit plus ou moins 6 mois) pour chaque allocataire ;
- pour les demandeurs d'emploi intermittents du spectacle ayant épuisé leurs droits à compter du 1^{er} mars 2020, la durée de la prolongation est fixée par un arrêté, la limite étant le 31 août 2021.

Allongement de la période de référence au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise

Depuis le 1^{er} novembre 2019, il faut avoir travaillé 6 mois pendant les 24 derniers mois pour pouvoir ouvrir des droits à allocation-chômage. Peu importe la durée initiale de la période de référence : le décret du 14 avril dernier décide que cette période est rallongée du nombre de jours de prolongation des droits (ce qui correspond au nombre de jours de confinement).

Le but ? Permettre de ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi pour qui il a été impossible de trouver un emploi pendant ces mois de confinement, en assouplissant les conditions d'ouverture des droits à allocation-chômage. En effet, plus la période de référence est longue, plus il sera facile de trouver 6 mois d'activité.

Cela concerne tous les travailleurs privés d'emploi à compter de l'entrée en vigueur du décret, pour l'ouverture des droits comme leur rechargement.

Neutralisation de la période de confinement pour le calcul des droits à compter du 1^{er} septembre 2020

Pour les travailleurs dont la fin du contrat de travail intervient après le 1^{er} septembre 2020, des mesures de neutralisation de la période de confinement sont prévues.

Pour rappel, les mesures issues de la réforme de l'Assurance-chômage devaient entrer en vigueur au 1^{er} avril mais ont été reportées au 1^{er} septembre. Un nouveau mode de calcul des allocations était notamment prévu.

Ce mode de calcul a d'importantes conséquences pour les travailleurs précaires : au lieu de verser une allocation d'un montant décent pendant une période limitée (comme c'est le cas actuellement), le versement serait très faible mais étalé sur une période très longue (deux ans dans la plupart des cas). C'est dû à la prise en compte des périodes d'inactivité : elles viennent minorer le montant des allocations et allonger la durée du versement.

Afin d'éviter que la période de confinement, pendant laquelle peu de demandeurs d'emploi ont retravaillé, pénalise les demandeurs d'emploi, les jours d'inactivité seront « effacés » lors du calcul des droits à allocation-chômage à compter du 1^{er} septembre 2020.

Neutralisation de la dégressivité des allocations

Le délai de 182 jours à l'issue duquel les allocations sont censées être frappées de dégressivité est suspendu pour la durée du confinement.

DOIS-JE QUAND MÊME RÉACTUALISER MON INSCRIPTION À PÔLE EMPLOI ?

Oui ! La prolongation pour les personnes en fin de droits ne se fera pas automatiquement et suppose que le demandeur d'emploi se réactualise, comme tous les mois.

Cela peut être problématique pour un certain nombre de demandeurs d'emploi. En effet, tous ceux qui n'ont pas accès à internet se réactualisent en agence, en temps normal. Les agences étant fermées par mesure de sécurité, les réactualisations ne peuvent se faire que par internet et éventuellement par téléphone. On peut donc craindre que certains d'entre eux ne puissent pas se réactualiser.

JE NE PEUX PAS RECHERCHER D'EMPLOI CAR JE SUIS CONFINÉ CHEZ MOI / OCCUPÉ À GARDER MES ENFANTS / LES ENTREPRISES DE MON SECTEUR ONT STOPPÉ LES RECRUTEMENTS EN CE MOMENT. EST-CE QUE JE RISQUE D'ÊTRE SANCTIONNÉ ?

Pôle emploi a annoncé suspendre tous les contrôles de la recherche d'emploi pendant la durée du confinement, afin de ne pas pénaliser les personnes qui seraient dans l'impossibilité réelle de chercher un emploi. En principe, cela signifie qu'aucun demandeur d'emploi ne pourra être radié ou sanctionné sur ces motifs.

SI J'AI PERDU UN CONTRAT EN RAISON DE CORONAVIRUS ?

Nombreuses sont les personnes dont le contrat de travail n'a pas été renouvelé (lorsqu'il avait déjà commencé) ou a été annulé (lorsque son exécution n'avait pas encore débuté). Tout cela en raison du Covid-19 et de ses conséquences sur l'économie.

La CGT a demandé que les contrats qui étaient déjà prévus et qui ont été annulés pour ces raisons soient tout de même indemnisés. Nous n'avons obtenu gain de cause que partiellement.

En effet, si le salarié a démissionné de son emploi pour aller travailler dans une autre entreprise mais que son employeur dans la 2^e entreprise a repoussé voire annulé son contrat, il peut prétendre à une indemnisation au titre du chômage, sous certaines conditions.

En revanche, pour les demandeurs d'emploi qui avaient trouvé un nouvel emploi que leur employeur n'a finalement pas honoré, rien n'est prévu... Dans ce cas, les règles « normales d'Assurance-chômage » leur sont appliquées, à savoir, remplir les conditions détaillées dans le 1^{er} paragraphe.

ET SI JE NE SUIS NI EN ACTIVITÉ PARTIELLE, NI INDEMNISÉ PAR PÔLE EMPLOI ?

Très bonne question ! Nombre de personnes vont se retrouver dans ce cas de figure. L'activité partielle touche essentiellement les salariés embauchés en CDI (pour les contrats précaires, les entreprises vont sans doute attendre la fin du contrat plutôt que de dépenser de l'argent pour assurer un certain niveau de rémunération à ces travailleurs en CDD ou en intérim).

Pour bénéficier du chômage, il faut remplir les conditions précédemment mentionnées, notamment celle de durée d'affiliation de six mois. Or, cette condition s'avère difficile à remplir pour un certain nombre de travailleurs et notamment les jeunes.

Lorsqu'on ne peut prétendre à aucun de ces dispositifs, on tombe dans les minima sociaux et notamment le RSA. Qui pour rappel, n'est pas ouvert aux moins de 25 ans (ou alors seulement à condition d'avoir travaillé pendant deux ans)...

La conséquence ? Des groupes entiers de citoyens sont laissés pour compte : les jeunes, mais aussi les sans-papiers et les SDF.

Fiche réalisée le 29 juin 2020